



AAE COURTAGE

Société par actions simplifiée

Au capital de 23.760 Euros

34 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour en date du 16/08/2023

Les soussignés :

- **La société GMH CONSEIL**, SARL Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 34 rue Louis Pasteur à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS Nanterre sous le N° 813 869 336, représentée par son gérant Monsieur Gaël MATTE, dûment habilité aux fins des présentes

- **Madame Flore POCARD du COSQUER de KERVILER épouse HIVERT de MAY de TERMONT**, née le 12 décembre 1983 à PARIS 16^{ème}, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 16 rue de Siam à 75016 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiées :

TITRE 1 FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Courtier en assurance et Courtier en opération de banque et en service de paiement, et la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AAE COURTAGE**.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **34 rue Louis Pasteur à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les actionnaires en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUROS) correspondant à 1.000 actions d'une valeur de 20 Euros chacune, souscrites en totalité, qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément au certificat de la banque dépositaire des fonds.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/08/2023, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trois mille sept cent soixante euros (3 760.00 €) afin de le porter à vingt-trois mille sept cent soixante euros (23 760.00 €) par émission de cent quatre-vingt-huit (188) actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros (20.00 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de huit cent soixante euros (860.00 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois mille sept cent soixante euros (23 760.00 €).

Il est divisé en mille cent quatre-vingt-huit (1 188) actions d'une valeur nominale unitaire de vingt euros (20.00 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Répartition :

- | | |
|---|--------------|
| - La société GMH CONSEIL , | 550 actions, |
| - Madame Flore POCARD du COSQUER de KERVILER épouse HIVERT de MAY de TERMONT | 450 actions, |
| - La société AAE COURTAGE INVEST | 188 actions, |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	1.188 actions.
--	----------------

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Droit de préemption en cas de transmission à un tiers

11.2.1. Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, succession, saisie...) seront soumis au droit de préemption des actionnaires.

11.2.2. L'actionnaire souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

À compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans les 15 jours de cette notification, le Président en adressera copie à tous les actionnaires.

L'actionnaire bénéficiaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit de préemption devra en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter de la notification émanant du Cédant, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il souhaite acquérir. À défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le Président adressera à l'associé ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'au Cédant le nombre d'actions préemptées dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et chacun des associés ayant exercé ses droits, le cas échéant sur la base d'une méthode de fixation du prix prédéterminée convenue entre eux. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les 30 jours suivant la réception de la liste établie par le Président.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.3 Clause d'agrément

11.3.1. Toute cession d'actions est libre entre associés. Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-dessus, du droit de préemption.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, (y compris succession) alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

11.3.3. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

11.3.4 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

11.4. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du

Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.5. Revendication par le conjoint de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.6. Décès d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire, mais se poursuit entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les actionnaires survivants aux, conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, le président doit provoquer la décision des actionnaires survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise aux conditions fixées pour les cessions des actions à des tiers ; elle est notifiée par le président aux intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix de rachat des actions est payé comptant dans les 6 mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de 6 mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'actionnaires.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 22 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

14.1. Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Le premier président est **la société GMH CONSEIL**, SARL Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 34 rue Louis Pasteur à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS Nanterre sous le N° 813 869 336, représentée par son gérant Monsieur Gaël MATTE.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

14.2. Représentation de la société par le président. Attributions

14.2.1. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. Dans les rapports entre actionnaires

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.3. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.2.4. Rémunération

Le président a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par décision collective des actionnaires.

14.2.5. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.2.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.3 Nomination du directeur général

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires sur la proposition du président.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

14.4. Représentation de la société par le directeur général. Attributions

14.4.1 Mission et pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

14.4.2 Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

14.4.3 Rémunération

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 16 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1. Au choix du président, toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou courriel) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

16.2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par, le cas échéant, le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre remise en main propre ou courrier électronique adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans le courrier de convocation ; celui-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

16.3. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance (courrier ou courriel), au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

16.4. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, par lettre remise en main propre ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.5. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte du projet des résolutions.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 18 PARTICIPATIONS AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent la majorité des actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 19 PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL. COMPTES. DIVIDENDES. COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une période de six exercices sociaux, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE 6 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 24 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7 PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS.CONTESTATIONS

ARTICLE 27 PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

ARTICLE 28 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à tout autre porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait, en deux exemplaires originaux, à BOULOGNE BILLANCOURT, le 04/04/2025.

La Société GMH CONSEIL (*)

Saisissez du texte ici



Madame Flore POCARD du COSQUER de KERVILER épouse HIVERT de MAY de TERMONT



(*) Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour acceptation de la fonction de Président* ».

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Démarches administratives diverses,
2. Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,
3. Formalités de constitution, notamment paiement des frais relatifs,
4. Frais de formation, d'achat de matériel, de mobilier, d'avocats, de dépôt de marque, divers frais.